



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-neuvième session

Genève, 17-21 mai 2021

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants)**Proposition de complément 6 à la série 03 d'amendements
au Règlement ONU n° 129 (Systèmes améliorés de retenue
pour enfants)****Communication de l'expert de l'Espagne***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'Espagne au nom du Groupe des services techniques du Règlement ONU n° 129. Il vise à préciser la manière d'évaluer la limitation du déplacement de la tête dans le contexte de l'essai de choc latéral. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 6.6.4.5.1, lire :

« 6.6.4.5.1 Principaux critères d'évaluation des blessures – limitation du déplacement de la tête

~~Durant la phase de charge de l'essai de choc latéral, qui peut aller jusqu'à 80 ms, la protection latérale doit toujours être placée au niveau du centre de gravité de la tête du mannequin, perpendiculairement à l'axe de pénétration de la portière. La retenue de la tête doit être évaluée d'après les critères suivants :~~

- a) Aucun contact entre la tête et le panneau de portière ;
- b) La tête ne doit pas dépasser un plan vertical défini par une ligne rouge au sommet de la porte (caméra supérieure). Ce plan vertical est défini par une ligne tracée sur la portière qui subit le choc, telle qu'elle est définie à la figure 1 de l'appendice 3 de l'annexe 6. Ce critère n'est utilisé qu'à des fins d'évaluation lors des essais avec le mannequin Q10. ».

II. Justification

La proposition vise à préciser la manière d'évaluer la limitation du déplacement de la tête, ainsi qu'à augmenter le délai d'évaluation de la retenue de la tête, qui est actuellement de 0 à 80 ms, afin qu'il corresponde à la durée totale de l'essai.
